

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 203

Pétitionnaire : Marie-Thérèse CORSINI (Les Voies du Chant), Armel BOUR (Le Cri du Port), Anne BORDENAVE (Casa Amarela)
Nature de la demande : Prises de vues et de son pour un clip musical pédagogique
Localisation : Frioul

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 12 septembre par Marie-Thérèse CORSINI (Les Voies du Chant), Armel BOUR (Le Cri du Port), Anne BORDENAVE (Casa Amarela) ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité artistique ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Les Voies du Chant, Le Cri du Port et Casa Amarela sont autorisées à réaliser des prises de vues artistiques le 12 septembre 2025 entre 7h30 et 10h au niveau de la Calanque de Ratonneau, du Port du Frioul, et de la Calanque de Morgiret. Le projet artistique est un clip musical à visée pédagogique pour un projet d'éducation artistique et culturel. Il s'inscrit dans un spectacle musical abordant les thèmes de la fonte des glaces, des déchets et du réchauffement climatique.

Séquence :

Une séquence à bord de la goélette Alliance par voix maritime dans la zone adjacente - Calanque de Ratonneau, une séquence lors du débarquement au port du Frioul et une séquence par voix terrestre dans la zone coeur - Calanque de Morgiret.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe artistique est composée au maximum de 6 personnes (2 vidéastes, 1 photographe, 3 musiciens). Matériel léger, déplacement à pied, absence d'éclairage, absence de drone.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment ne pas fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;
5. **les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;**
6. **il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;**
7. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 12 septembre 2025. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 septembre 2025

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.